00B10599

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
08 JUIN 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Paris 19e Amérique LE 09 MAI 2000
F° ..... BORD. 409-4
REÇU — Dt DE TIMBRE ..... néant
— Dts D'ENREGt ..... néant
SIGNATURE :

A S J

CHEZ AKOL

Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : 75019 PARIS
67 Rue d'Hautpoul

PARIS
12500

S T A T U T S

Les soussignées :

- Madame GUEZ Eliane épouse SEBBAN née le 20.12.1943 à Tunis de Nationalité Française demeurant 67 Bd Beaumarchais 75003 PARIS

- Madame SEBBAN Caroline épouse BENEBRHI née le 26.05.64 à Paris de Nationalité Française demeurant 8 Rue Georges Auric 75019 Paris

- Monsieur BENEBRHI Mickael né le 19.08.68 à Mekness (Maroc) de Nationalité Marocaine demeurant 4 Av Paul Herbé 95200 SARCELLES

BS

BC
CS

- ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitées qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La Société a pour objet Dépôt de pain – Confiserie – Pâtisserie – Pâtisserie à consommer sur place

- Achats et Ventes en France et à l'étranger de Matériel Boulangerie Pâtisserie

-Pour réaliser cet objet, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLES 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A S J et pour sigle CHEZ AKOL**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siége social est situé à : PARIS 19EME 67 Rue d'Hautpoul

Il pourra être transféré en tout lieu de même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

BS

BN

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre . Exceptionnellement le 1er exercice se terminera le 31 décembre 2001

ARTICLE 7 – DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIEN COMMUNS

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82 596 du 10 Juillet 1982)

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte
La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition
La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les causes d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
  - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
  - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts

AVERTISSEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDEE AR ANNEXEE AU STATUTS	REPONSES ANNEXEES AUX PRESENTS STATUTS
Monsieur SEBBAN Maurice	ne pas être associé
Monsieur BENEBRHI Mimoun	ne pas être associé

BS
BN
CB

ARTICLE 8 APPORTS

I APPORTS EN NUMERAIRES

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir:

- Madame SEBBAN Eliane	17.000 Frs
- Madame BENEBRHI Caroline	16 500 frs
- Monsieur BENEBRHI Mickael	16 500 frs
Soit, montant total des apports en numéraire la somme de cinquante mille francs,	50.000 Frs

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la B N P.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en parts égales de cinq cent (500) francs chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

- Madame SEBBAN Eliane	34 PARTS	N° 001 A 034
- Madame BENEBRHI Caroline	33 PARTS	N° 035 A 068
- Monsieur BENEBRHI Mickael	33 PARTS	N° 069 A 100

Article 10 - MODIFICATION du CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas

BS

BM

échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Article 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société . A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit:

1- d'obtenir, à toute époque, au Siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2- de prendre à toute époque, par lui même et au Siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte élu de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de

BS

BM

CS

désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas ou la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit associés s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des part sociales, peuvent demander la réunion d'assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La définition de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par des associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

BS

BM

CB

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayant droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de scellés sur les biens et documents, sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes:

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS:

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT: La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités

héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe II, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

IV - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

Article 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérante

Madame GUEZ Eliane épouse SEBBAN Née le 20 Décembre 1943 à Tunis de Nationalité Française demeurant 67 Bd Beaumarchais 75003 PARIS

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17- REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS

le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivé représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société: la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

BS

BT

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, en cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associées prise à majorité représentant plus de la moitié de parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute d délégation de pouvoir spéciale ou temporaire

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et

ES

BM

C.B

les modalités de règlement sont déterminés par décision collective des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

Article 21 - CONVENTIONS SOUMISSES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prisses en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y'a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société.

Article 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Il es interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

ES
BT
CK

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 19866; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celle définies par la loi du 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES " EXTRAORDINAIRES "

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

BS
BN
CR

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES " ORDINAIRES "

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires.
Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n 'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptée par ou un plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associé sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 27 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

I - BENEFICES NETS

Les produits nets à l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE

BS

BT

CG

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieurs, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " RESERVE LEGALE " Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statut et augmenté de rapport bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la dispositions. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statut ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 30 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 32 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 33 - DISSOLUTION ANTICIPEE

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut-être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables; les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les
cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect de conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 34 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits+

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Ce document est annexé aux présents statuts.

PS

BM

CS

Fait en - quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

- et en quatre exemplaires sur papier libre pour être remis a chacun des associés.

A Paris le, 2 Mai 2000

Madame SEBBAN ELIANE

Madame BENEBRHI CAROLINE

Monsieur BENEBRHI Mickael

B.N.P.

B.N.P. CHARONNE
173, Boulevard VOLTAIRE
75011 PARIS
0140096627

Paris,
Le 05/05/2000

La BANQUE NATIONALE DE PARIS Société Anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 Bd des Italiens, représentée par JEAN LUC EYCHENNE chargé d'affaires Professionnels,
soussigné,

Atteste par la présente:

- que le compte ouvert sur les livres de son siège de CHARONNE 173, Bd VOLTAIRE 75011 PARIS au nom de la Société en formation A.S.J,
est créditeur de la somme de FRF. 50.000,00 représentant l'intégralité du capital libéré de cette Société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

à Paris

le 5 Mai 2000

BANQUE NATIONALE DE PARIS
/ 5 MAI 2000
CHARONNE

A S J

Société Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000 Francs
Siège Social : 67 Rue D'Hautpoul
75019 PARIS

MODIFICATION DES STATUTS

PAGE 1

Le Nom de la SARL est seulement A S J

Le nom commercial est CHEZ AKOL

PAGE 2

ARTICLE 3

LA Société a seulement pour dénomination sociale A S J

Certifier conforme le 7/6/25

A S J

Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : 75019 PARIS
67 Rue d'Hautpoul

S T A T U T S

Les soussignées :

- Madame GUEZ Eliane épouse SEBBAN née le 20.12.1943 à Tunis de Nationalité Française demeurant 67 Bd Beaumarchais 75003 PARIS

- Madame SEBBAN Caroline épouse BENEBRHI née le 26.05.64 à Paris de Nationalité Française demeurant 8 Rue Georges Auric 75019 Paris

- Monsieur BENEBRHI Mickael né le 19.08.68 à Mekness (Maroc) de Nationalité Marocaine demeurant 4 Av Paul Herbé 95200 SARCELLES

ES BB CB

- ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitées qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La Société a pour objet Dépôt de pain – Confiserie – Pâtisserie – Pâtisserie à consommer sur place

- Achats et Ventes en France et à l'étranger de Matériel Boulangerie Pâtisserie

-Pour réaliser cet objet, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLES 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A S J**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siége social est situé à : PARIS 19EME 67 Rue d'Hautpoul

Il pourra être transféré en tout lieu de même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre . Exceptionnellement le 1er exercice se terminera le 31 décembre 2001

ARTICLE 7 – DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIEN COMMUNS

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82 596 du 10 Juillet 1982)

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte
La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition
La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les causes d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
  - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
  - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts

AVERTISSEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDEE AR ANNEXEE AU STATUTS	REPONSES ANNEXEES AUX PRESENTS STATUTS
Monsieur SEBBAN Maurice	ne pas être associé
Monsieur BENEBRHI Mimoun	ne pas être associé

ARTICLE 8 APPORTS

I APPORTS EN NUMERAIRES

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir:

- Madame SEBBAN Eliane 17.000 Frs

- Madame BENEBRHI Caroline 16 500 frs

- Monsieur BENEBRHI Mickael 16 500 frs

Soit, montant total des apports en numéraire
la somme de cinquante mille francs, 50.000 Frs
Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la B N P.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en parts égales de cinq cent (500) francs chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

- Madame SEBBAN Eliane 34 PARTS N° 001 A 034

- Madame BENEBRHI Caroline 33 PARTS N° 035 A 068

- Monsieur BENEBRHI Mickael 33 PARTS N° 069 A 100

Article 10 - MODIFICATION du CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Article 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société . A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit:

1- d'obtenir, à toute époque, au Siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2- de prendre à toute époque, par lui même et au Siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte élu de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas ou la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit associés s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des part sociales, peuvent demander la réunion d'assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La définition de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par des associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayant droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de scellés sur les biens et documents, sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes:

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS:

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT: La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe II, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

IV - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

Article 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérante

Madame GUEZ Eliane épouse SEBBAN Née le 20 Décembre 1943 à Tunis de Nationalité Française demeurant 67 Bd Beaumarchais 75003 PARIS

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17- REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS

le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivé représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société: la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, en cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associées prise à majorité représentant plus de la moitié de parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute d délégation de pouvoir spéciale ou temporaire

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

Article 21 - CONVENTIONS SOUMISSES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prisses en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y'a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société.

Article 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Il es interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 19866; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celle définies par la loi du 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES " EXTRAORDINAIRES "

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES " ORDINAIRES "

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n 'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptée par ou un plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associé sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 27 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

I - BENEFICES NETS

Les produits nets à l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieurs, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " RESERVE LEGALE " Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statut et augmenté de rapport bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la dispositions. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statut ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 30 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

E.S

C.B

Article 32 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 33 - DISSOLUTION ANTICIPEE

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut-être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables; les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les
cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect de conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 34 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits+

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Ce document est annexé aux présents statuts.

E.S

C B

Fait en - quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

- et en quatre exemplaires sur papier libre pour être remis a chacun des associés.

A Paris le, 2 Mai 2000

Madame SEBBAN ELIANE

Madame BENEBRHI CAROLINE

Monsieur BENEBRHI Mickael

Certifier conforme le 7/6/2